

# AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

### I – DROIT EUROPEEN

**Saisie par une juridiction allemande sur une question préjudicielle**, la Cour de justice de l'Union européenne, (CJEU) dans un arrêt du 2 octobre 2014, considère que le nom de naissance peut figurer dans les champs primaires et / ou secondaires des données personnelles du passeport, ou bien dans un champ unique composé des deux champs primaires et secondaires. Néanmoins, lorsqu'un État fait usage de cette possibilité, la mention du nom de naissance doit être précisée sans ambiguïté dans la langue officielle de cet État ainsi que dans l'une des trois langues officielles de l'Union européenne. CJUE, 4<sup>e</sup> chb, 2 octobre 2014 (affaire C-101/13 - ECLI:EU:C:2014:2249), U c/ Stadt Karlsruhe.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de1a7fceb161f3480fb81ebb02013b11b8.e34KaxiLc3eQc4OLaxqMbN4Ob3mRe0?text=&docid=158189&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=354821>

Le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) a introduit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous h), et 3, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. La CJUE, dans un arrêt du 17 septembre 2014 estime que l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive doit s'entendre comme « l'obligation de publier un prospectus préalablement à toute offre de valeurs mobilières au public n'est pas applicable à une vente forcée de valeurs mobilières, telle que celle en cause dans l'affaire au principal ».

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=157805&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=398892>

### II – ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit bancaire et financier

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié son rapport 2014 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants le 22 septembre 2014.

<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F31d2e0a2-089c-4170-824f-a41fc9b30bc7>

#### 2) Droit de la construction

Un couple a vendu à des personnes un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation. Or, le permis de construire délivré aux acquéreurs leur a été retiré en raison de la suspicion de la présence d'une cavité souterraine. Ils ont alors assigné le notaire et les vendeurs en annulation de la vente et en réparation du préjudice subi. Les juges du fonds ont fait droit à leur demande. Les vendeurs se pourvoient en cassation invoquant que la rétroactivité est sans incidence sur l'erreur, qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat. La Haute Cour considère que les juges du fonds ayant bien relevé que la constructibilité immédiate du terrain était un élément déterminant du consentement des acquéreurs, le risque lié à la présence d'une cavité souterraine existait donc à la date de la vente, qui est en conséquence frappée de nullité.

Cass, 3<sup>e</sup> civ, 12 juin 2014 (pourvoi n°13-18.446 - ECLI:FR:CCASS:2014:C300793) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Rouen, 23 janvier 2013.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029080813&fastReqId=1930241920&fastPos=1>

### 3) Droit de l'environnement

Cinq arrêtés du 8 octobre 2014, publiés au Journal officiel du 15 octobre 2014 visent à achever la transposition de la directive du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029583053&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029583059&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029583069&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029583119&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029583140&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

**Le décret n° 2014-1135 du 6 octobre 2014 relatif à l'assiette et aux modalités de déclaration et de reversement de la redevance pour pollutions diffuses et aux modalités de tenue des registres** prévus aux articles L. 254-3-1 et L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime a été publié au Journal officiel du 8 octobre 2014. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la plupart de ses dispositions et celles relatives aux modalités de calcul du montant du prélèvement annuel sur le produit de la redevance, ainsi que celles relatives à la transcription sur le registre des ventes entreront en vigueur un an plus tard en 2016. Un arrêté du 6 octobre 2014, publié au même Journal officiel, établit la liste des substances concernées par la redevance pour pollutions diffuses.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C3A6378D08166A06DCC030D144D63FCC.tpdjo08v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000029551996&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029551959](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C3A6378D08166A06DCC030D144D63FCC.tpdjo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000029551996&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029551959)

### 4) Droit des assurances

**Le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014, publié au Journal officiel du 17 octobre 2014 précise les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)**, qui est obtenu en soustrayant au taux effectif global du crédit incluant toute assurance proposée le taux effectif global (TEG) du crédit sans aucune assurance. De plus le TAEA doit s'accompagner de la mention des garanties (décès, incapacité, invalidité, perte d'emploi...) dont il intègre le coût.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029597023&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

### 5) Droit public

**Liberté syndicale des militaires reconnue par la CEDH qui a condamné la France** considérant que si la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de "restrictions légitimes", l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de la liberté d'association, une atteinte qui ne saurait passer pour proportionnée, en violation de l'article 11 de la Convention EDH. Est-il besoin de rappeler que les pays où les militaires négocient des accords sociaux avec leur hiérarchie sont rarissimes

<http://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/0203825417544-interdiction-de-se-syndiquer-dans-larmee-la-france-condamnee-1049099.php?0RsHrS01Br5k29Dc.99>; CEDH, 2 /10/2014 (requête n° 32191/09), affaire Adefdromil c/ France <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-146700#%7B%22itemid%22%3A%22001-146700%22%7D>]

Tirant les conséquences de cette décision, **le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 septembre 2014**, a estimé que le moyen tiré de ce que des dispositions relatives du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral, et du dernier alinéa de l'article L. 237 du même code méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité des citoyens dans la mesure où elles restreignent de façon générale l'accès des militaires en service aux mandats électoraux et aux fonctions électives, soulève une question présentant un caractère sérieux. Il renvoie donc la QPC au Conseil constitutionnel. - Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies, 24 septembre 2014 (requête n° 381698 - ECLI:FR:CESSR:2014:381698.20140924)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029498135&astReql=142719931&fastPos=1>

### 6) Droit des nouvelles technologies

Un arrêté du 10 juillet 2014, publié au Journal officiel du 16 juillet 2014, a pour objet d'homologuer la décision n° 2014-0532 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 6 mai 2014 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord d'aéronefs circulant dans l'espace aérien français. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 17 juillet 2014.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6B97D7E6D7CB2D45C130D8835427576.tpdjo12v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000029238365&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029238120](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6B97D7E6D7CB2D45C130D8835427576.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000029238365&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029238120)

## 7) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

### Les textes

Un **décret** n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 (*JO du 29 octobre 2014 p.17998*) pris en application de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés précise les conditions **d'information des salariés en cas de cession de leur entreprise**. Ce décret entre en vigueur pour les cessions conclues à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 mais précise ses conditions d'application transitoires.

Après la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (*JO du 21 janvier 2014 p.1050*) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, plusieurs **décrets** d'application viennent d'être publiés, notamment concernant la **pénibilité** :

- Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations (*JO du 10 octobre 2014 p. 16468*) ;
- Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (*JO du 10 octobre 2014 p.16470*) ;
- Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité (*JO du 10 octobre 2014 p.16473*) ;
- Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité (*JO du 10 octobre 2014 p. 16477*) ;
- Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité (*JO du 10 octobre 2014 p. 16477*) ;
- Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité (*JO du 10 octobre 2014 p.16479*).

Un **décret** n° 2014-1154 du 8 octobre 2014 porte simplification et amélioration des conditions d'accès à la **protection complémentaire** en matière **de santé** (*JO du 10 octobre 2014 p.16467*).

Un **décret** n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 revalorise le montant forfaitaire du **revenu de solidarité active** (*JO du 5 octobre 2014 p.16230*).

L'**allocation** aux adultes **handicapés** est revalorisée par le décret n° 2014-1129 du 3 octobre 2014 (*JO du 5 octobre 2014 p.16231*).

**Décret** n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 renforce la procédure de contrôle des **arrêts de maladie** des **fonctionnaires** (*JO du 5 octobre 2014*).

Une **circulaire** UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 transmet 11 fiches techniques relatives aux nouvelles règles **d'indemnisation du chômage** prévues par la Convention du 14 mai 2014. ([http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201426\\_0.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201426_0.pdf)).

Une **circulaire** CNAV du 29 octobre 2014 commente la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (**ASPA**) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014. ([http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2014\\_53\\_29102014.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2014_53_29102014.pdf)).

Le Haut Conseil des finances publiques a rendu le 26 septembre 2014 un **avis** relatif aux projets de **lois** de finances et de **financement de la sécurité sociale** pour l'année **2015** (n° HCFP-2014-05 *JO du 1<sup>er</sup> octobre 2014*).

### La jurisprudence

**Jour férié chômé** : Lorsque deux jours fériés chômés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours fériés dans l'année. (*Cass. Soc. 22 octobre 2014, pourvoi n° 12-19587*).

**Grève** : L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information. (*Cass. Soc. 22 octobre 2014, pourvoi n°13-19858 13-19859 13-19860*).

**Harcèlement** : Les méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique ne peuvent caractériser un harcèlement moral que si elles se manifestent pour un salarié déterminé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. L'obligation faite à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir ou de faire cesser les agissements de harcèlement moral n'implique pas par elle-même la rupture immédiate du contrat de travail d'un salarié à l'origine d'une situation susceptible de caractériser ou dégénérer en harcèlement moral. (Cass. Soc. 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-18862).

**Local du CE** : L'employeur peut mettre à disposition du comité d'entreprise un nouveau local aménagé, dès lors que ce local lui permet d'exercer normalement ses fonctions (Cass. Soc. 22 octobre 2014, pourvoi n°13-16614).

**Visite de reprise** : Ayant relevé successivement, par motifs propres et adoptés, et hors toute dénaturation, que la mise en œuvre tardive de la visite de reprise due à l'organisation du service de médecine du travail n'était pas imputable à l'entreprise et que, contrairement à ce qu'elle soutenait, la salariée, mentionnée sur l'organigramme de l'entreprise, à laquelle étaient communiquées les clés d'accès à sa messagerie et à son poste de travail, s'était vu attribuer une charge de travail conforme à sa qualification, la cour d'appel a pu relever que le seul fait du non-paiement des jours de travail supérieurs au forfait jour ne constituait pas un manquement suffisamment grave de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail. (Cass. Soc. 21 octobre 2014, pourvoi n°13-19786).

**Clause de discrétion** : La clause de discrétion ne portait pas atteinte au libre exercice par le salarié d'une activité professionnelle, mais se bornait à imposer la confidentialité des informations détenues par lui et concernant la société : cette clause n'ouvrait pas droit à contrepartie financière. (Cass. Soc. 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-11524).

**Rupture conventionnelle** : Aux termes de l'article L. 1231-1 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par le code du travail. Selon les dispositions de l'article L. 1237-11 de ce code, la rupture d'un commun accord qualifiée rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat qui est soumise aux dispositions réglementant ce mode de rupture destinées à garantir la liberté du consentement des parties. Il en résulte de la combinaison de ces textes que, sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le second relatif à la rupture conventionnelle. La cour d'appel, qui a constaté que le document signé par les parties ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1237-11 du code du travail, a décidé à bon droit que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 15 octobre 2014, pourvoi n° 11-22251).

**CRP** : L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique ; qu'il en résulte que l'adhésion à la convention de reclassement personnalisé d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-13995).

**Séjour organisé par l'employeur** : les faits de menaces, insultes et comportements agressifs commis à l'occasion d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser les salariés lauréats d'un « challenge » national interne à l'entreprise et à l'égard des collègues ou supérieurs hiérarchiques du salarié, se rattachaient à la vie de l'entreprise. (Cass Soc 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-16793).